Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur la révision du plan local d'urbanisme de Porspoder (29)

n° 2022-010244

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 5 janvier 2023 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Porspoder (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pays d'Iroise Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 04 novembre l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution datée du 22 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Conformément à l'article L. 104-7 du code de l'urbanisme, la collectivité à laquelle il revient d'approuver le document d'urbanisme en informe le public et l'autorité environnementale, et met à leur disposition le rapport de présentation, qui indique notamment la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Porspoder est une commune littorale du Finistère située à 30 kilomètres au nord-ouest de Brest. Le territoire (11,29 km²) et le domaine public maritime sont concernés notamment par trois sites Natura 2000[1] et le parc naturel marin[2] d'Iroise[3]. La population (1 179 habitants en 2019), après avoir connu une hausse importante, baisse légèrement depuis 2013 (– 0,2 % par an). La très grande majorité des 1 481 logements présents sur la commune sont des maisons individuelles et les résidences secondaires occupent une part importante avec 38,8 % du parc de logements.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays d'Iroise et du pôle métropolitain de Brest[4], et dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) est fondé sur une hypothèse de croissance démographique ambitieuse (+0,8 % par an) et bien supérieure aux objectifs du SCoT (+0,45 % par an), correspondant à l'accueil de 280 habitants supplémentaires à l'horizon 2039, impliquant la construction de 185 logements. **La collectivité fait le choix, sans réellement le justifier, d'un scénario de développement démographique inverse à la tendance observée au cours des dernières années. Ce choix conduit à une artificialisation significative (12 ha) en contradiction avec l'objectif général de sobriété foncière figurant dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 ainsi que dans le SRADDET[5] de Bretagne**.

L'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une démarche « éviter, réduire, compenser » menée à son terme. En effet, le rapport de présentation ne propose pas de scénarios alternatifs (solutions de substitution raisonnables) pour justifier les choix retenus par le projet selon des critères environnementaux. En ce sens, le dossier ne démontre pas en quoi le projet de PLU permet de minimiser les impacts sur l'environnement (consommation d'espace, ressource en eau potable, capacité de traitement des eaux usées…) et de s'assurer de sa préservation.

La compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne n'est pas réellement démontrée. Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion des eaux usées ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet de PLU au regard des nécessaires préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques**.**

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet reste théorique et globalement insuffisante.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

1 « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZS FR5300018) et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072), ainsi que le site « Abers – Côte des Légendes » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300017).

2 Le parc naturel marin est un espace protégé en mer qui a pour objectif de contribuer à la protection, à la connaissance du patrimoine marin et de promouvoir le développement durable des activités professionnelles (pêche, transport maritime, énergies renouvelables…) et de loisirs (nautisme, pêche de loisir, kayak, surf…) liées à la mer.

3 Premier parc naturel marin français, il s'étend sur 3 500 km² de mer, à la pointe du Finistère, sur l'espace marin compris entre les îles de Sein et d'Ouessant et les limites de la mer territoriale. Il abrite le plus grand champ d'algues marines d'Europe, plus de 120 espèces de poissons, et aussi un quart de la population française de mammifères marins (phoques et dauphins).

4 Le pôle métropolitain du Pays de Brest est un syndicat mixte regroupant 7 intercommunalités à fiscalité propre.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

Porspoder est une commune littorale du Finistère située à 30 kilomètres au nord-ouest de Brest. Sa façade maritime s'étend sur près de 9 Km de la presqu'île de Saint-Laurent au nord jusqu'à l'île Melon au sud. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Iroise et du pôle métropolitain de Brest et dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2019.

Le territoire communal, d'une superficie de 11,29 km², est très riche en biodiversité et fortement protégé : il est concerné notamment par trois sites Natura 2000. La commune est également intégrée au Parc naturel marin d'Iroise. La presqu'île de Saint-Laurent, le secteur de Quilvit ainsi que l'île Melon comportent des zones dans lesquelles des terrains ont été préemptés au titre des espaces naturels sensibles[6].

Un risque de submersion marine est identifié sur la commune, mais ne fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques littoraux et de submersion marine. L'aléa fort concerne uniquement le littoral de la commune. Le risque s'étend toutefois dans certains secteurs, en particulier à l'ouest de la presqu'île de Saint-Laurent (aléa moyen), ainsi qu'au niveau de Melon (aléa moyen).

L'urbanisation s'est développée principalement autour du bourg situé en bord de mer au nord de la commune et le long du réseau viaire, particulièrement le long de la route départementale n°27 longeant le littoral, en formant un tissu lâche et pratiquement discontinu jusqu'au village de Melon au sud. Une autre zone est urbanisée au nord du bourg, le secteur de Larret, portant déjà l'artificialisation du territoire à plus de 28 %.

6 Il s'agit de terrains acquis par le conseil départemental au titre de la protection des espaces naturels sensibles. Ils couvrent une surface totale de 62,8 ha et ont vocation à être préservés de tout projet de construction, et à être ouverts au public.

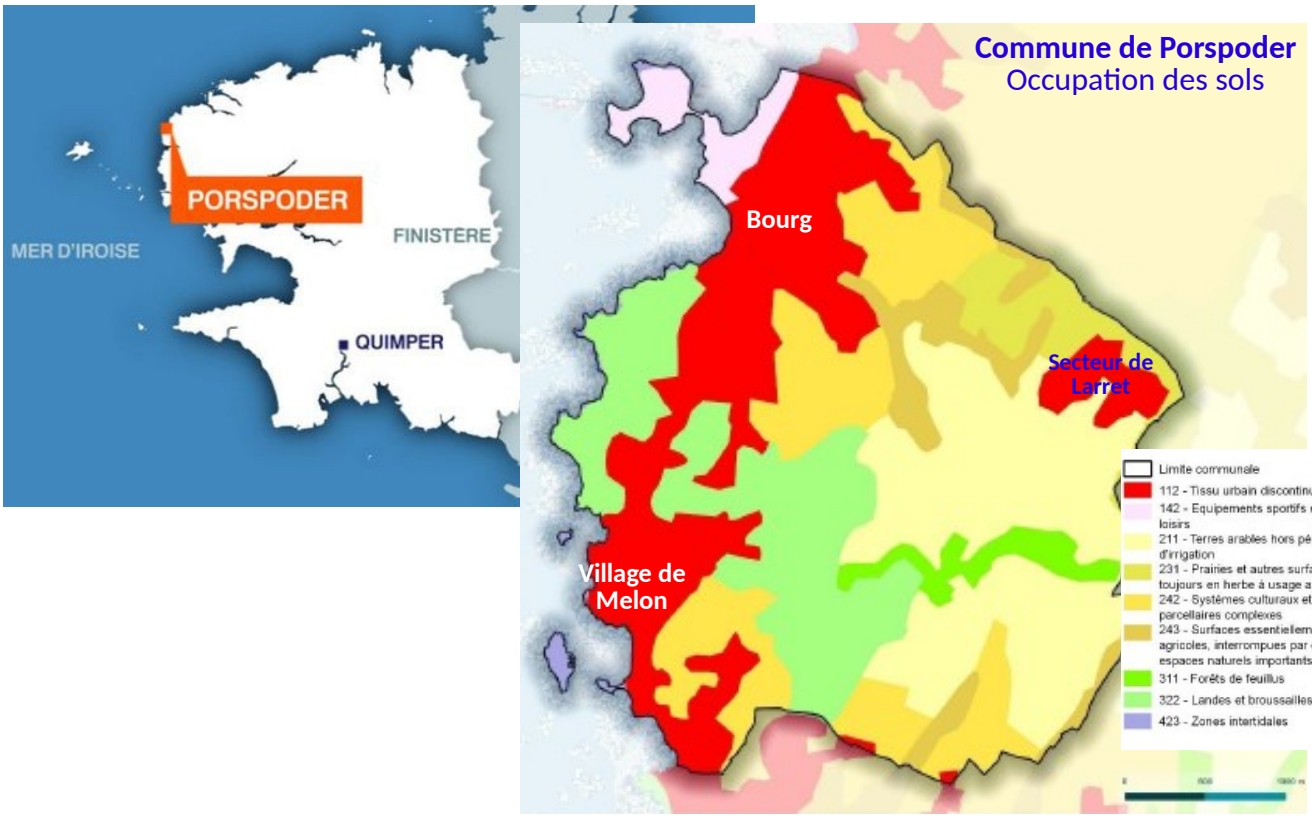

Figure 1 : Localisation de la commune de Porspoder et occupation des sols en 2018 (source dossier)

Après avoir connu une hausse importante entre 2008 et 2013 (+1,8 % par an), la population (1 179 habitants source INSEE 2019) a légèrement baissé (- 0,2 % par an de 2013 à 2019). La très grande majorité des 1 481 logements présents sur la commune sont des maisons individuelles, les appartements représentent moins de 4 % du parc. Les résidences secondaires occupent une part importante avec 38 % du parc de logements en 2019.

L'agriculture, tournée principalement vers l'élevage, reste bien présente sur la commune, le secteur d'activité majeur étant celui des services marchands aux entreprises et aux particuliers. Avec l'attractivité du littoral, le tourisme a pris un poids économique important. La commune dispose d'une petite zone d'activités au sud du Bourg (lieu-dit Sévern).

1.2 Présentation du projet de révision

Le projet de révision du PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté le 28 septembre 2022.

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les vingt prochaines années.

Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 0,8 % par an sur 20 ans (période 2019-2039), ce qui correspondrait à l'accueil de 280 nouveaux habitants. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la création de 180 nouveaux logements avec une densité minimum de 15 logements par hectare sur les extensions urbaines. La consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'habitat induite par ce projet s'élève à 12 hectares.

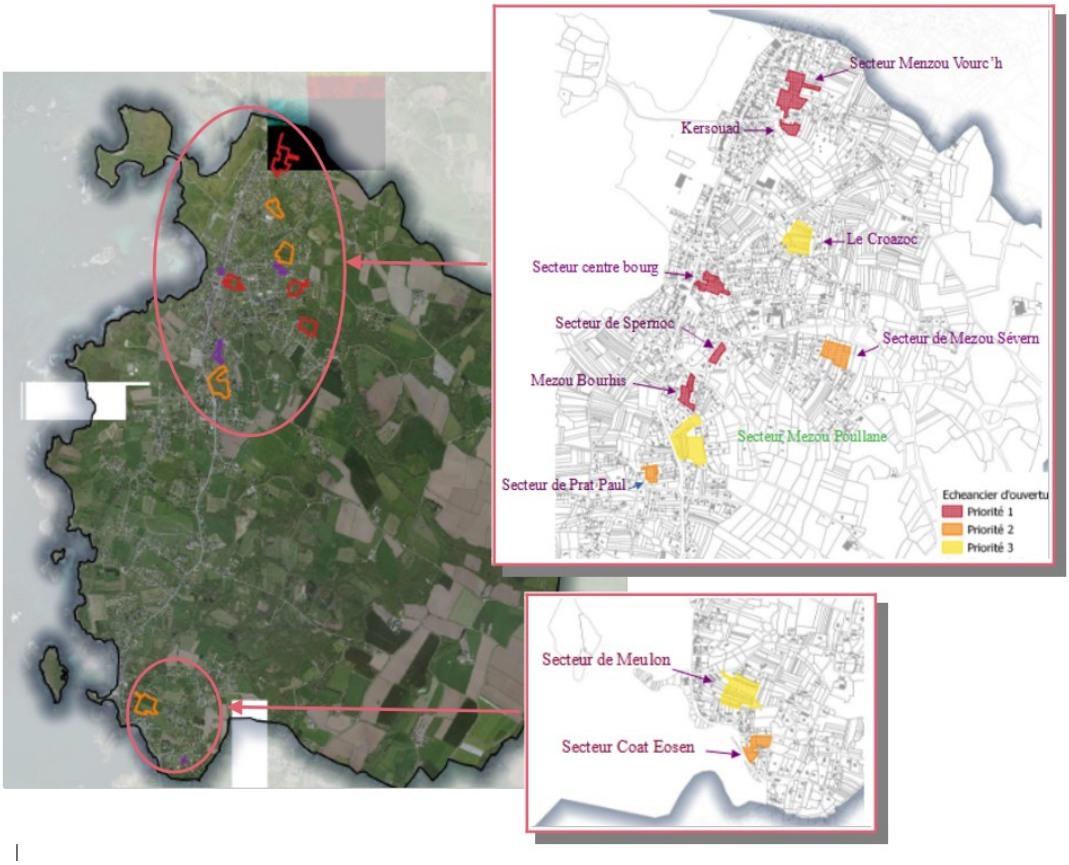

Figure 2 : Futurs secteurs à urbaniser

1.3 Principaux enjeux environnementaux associés au projet

Au regard des sensibilités du site et des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- **la limitation de la consommation des sols et d'espaces agricoles et naturels**, au regard de l'ouverture supplémentaire à l'urbanisation avec notamment la perte de fonctionnalités (productive, hydraulique, stockage carbone…) des sols et des espaces naturels ;
- **l'adaptation du projet à la capacité d'accueil[7] du territoire : l'accueil de la population et des activités** permanentes ou saisonnières envisagé par la commune doit être compatible avec les ressources **disponibles ;**
- **la préservation du patrimoine naturel riche et sensible et de la qualité paysagère :** présence de site Natura 2000, ZNIEFF, milieux aquatiques, et de l'harmonie paysagère dans les choix d'aménagement.

7 La capacité d'accueil (notion instituée par la loi Littoral, article L121-21 du code de l'urbanisme) doit être fixée dans les documents d'urbanisme pour déterminer ce que le territoire littoral peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Cette capacité d'accueil doit prendre en compte les habitants permanents et les résidences secondaires, qui sont tous utilisateurs des équipements et des espaces.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Qualité du dossier

Le rapport de présentation est bien structuré et illustré ce qui facilite son appréhension. Il permet une bonne identification des constats et des enjeux environnementaux sur la majeure partie des thématiques. Le résumé non technique reprend les éléments essentiels du rapport de présentation et permet une bonne appropriation **du projet, cependant une carte comportant les secteurs ouverts à l'urbanisation enrichirait utilement cette partie.**

La série d'indicateurs proposée est bien fournie. Leur périodicité, les sources permettant le recueil d'informations et la valeur de référence sont correctement précisés, hormis sur l'artificialisation des sols. **L'ajout d'objectifs permettrait de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU et l'évolution de l'état de l'environnement.**

La démarche d'évaluation environnementale doit amener à faire apparaître, dans le rapport de présentation, les options alternatives ou « solutions de substitution raisonnables », ainsi que l'exposé des raisons pour lesquelles les choix ont été opérés entre celles-ci, en particulier sur la base de critères environnementaux. **Le dossier mentionne que plusieurs scénarios de croissance ont été étudiés[8] mais ne les présente pas (évolution de la population, nombres de logements induits, besoin en équipements publics supplémentaires, consommation d'espaces naturels engendrée…)**. De fait, les incidences potentielles des scénarios non retenus ne sont pas exposées et ne permettent donc pas de comparer toutes les options et d'apprécier les incidences au regard des enjeux environnementaux. **En l'absence de scénarios alternatifs, la commune ne justifie pas en quoi les choix effectués constituent le meilleur compromis entre son projet et la préservation de l'environnement.**

2.2 Détermination et dimensionnement du projet

Le scénario retenu est fondé sur une hypothèse de croissance démographique de + 0,8 % par an qui apparaît bien supérieure aux dynamiques actuelles (- 0,2 % par an[9]) et dépasse de surcroît les objectifs du SCoT (+ 0,45 % par an). Le projet ne justifie pas cet objectif ambitieux par des éléments prospectifs pertinents qui pourraient être issus d'une réflexion supra communale ; le projet est également en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui vise une croissance modérée induisant une consommation d'espace naturel faible. De plus, le dossier affiche comme mesure d'évitement pour réduire la consommation d'espace naturels, le fait de retenir un objectif de population cohérent avec les tendances observées, ce qui est, au vu des données statistiques, inexact.

Le projet prévoit la production de 180 logements supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants (en particulier des jeunes ménages). **Ce chiffre n'est pas justifié dans le rapport de présentation (calcul non explicité) ; une démonstration détaillée de tous les éléments prospectifs (desserrement des ménages[10], renouvellement[11], point mort[12]) devra être ajoutée au dossier pour qu'il soit crédible, en explicitant préci-**

8 Avec une croissance conséquente, avec une moyenne de l'évolution passée et avec une évolution en baisse.

9 Variation annuelle moyenne de la population de 2013 à 2019. Données INSEE

10 Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages.

11 Le calcul de la variation du nombre de résidences principales et le taux de renouvellement s'estime en observant les tendances passées tout en prenant en compte d'éventuels projets connus par la collectivité (par exemple démolition de logements vétustes).

12 Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable : desserrement des ménages + renouvellement – variation résidences principales.

sément et justifiant le type de logements prévus (habitat collectif, social…) ainsi que les hypothèses faites concernant l'évolution du nombre de résidences secondaires.

Cette absence de justification est d'autant plus problématique que le nombre de logements projeté n'est pas cohérent avec les prévisions démographiques (+ 250 habitants). Le taux théorique d'occupation des logements serait en effet en diminution sensible avec 1,39 habitants par nouveau logement[13], alors que le taux d'occupation observé en 2019 est de 1,96 et que le scénario retenu repose sur un ménage comprenant 2,05 personnes en moyenne[14]. Les écarts constatés proviennent probablement d'une part importante, parmi les 180 nouveaux logements, prévue pour les résidences secondaires. En l'état, le choix probable d'accroissement du nombre de logements pour l'habitat secondaire apparaît contradictoire avec la modération de la consommation d'espace affichée dans le PADD et la volonté de la commune d'accueillir de jeunes ménages.

L'Ae recommande :

- ***de présenter des scénarios alternatifs crédibles afin de comparer leurs effets sur l'environnement avec ceux du projet présenté et d'interroger le choix effectué,***
- ***de revisiter le scénario démographique retenu à la lumière des récentes évolutions démographiques et en cohérence avec les objectifs du PADD,***
- ***d'expliciter le calcul du nombre de logements à construire en précisant notamment le nombre de logements prévus pour des résidences secondaires, et de justifier le développement probable envisagé pour le parc de résidences secondaires, de manière à aboutir à un projet plus sobre en matière de consommation foncière .***

2.3 Justification des choix, artificialisation des sols, qualité paysagère et biodiversité

La commune identifie un potentiel de 100 logements en densification, mais ne précise pas leurs différents modes de production (parcelles libres, division parcellaire, densification en zone U, changement de destination, réhabilitation de logements vacants). Le projet prévoit un total de 180 nouveaux logements, dont 109 en extension urbaine. 71 logements sont donc retenus sur le potentiel de 100 en densification. Le dossier ne justifie pas le calcul de rétention foncière appliqué à ce potentiel.

L'information sur les 109 logements en extension ne ressort que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et non dans le rapport de présentation. De plus, la typologie d'habitat prévue (individuel ou collectif) pour ces logements n'est pas précisée. Par ailleurs, les OAP permettent d'identifier 26 des 71 logements prévus en densification, mais le dossier n'apporte aucune information sur les 45 logements restants.

Le dossier doit présenter un tableau synthétique de la production globale de logements, afin d'identifier la répartition précise des 180 logements prévus (nature de la densification, extension urbaine, typologie de logements…) pour s'assurer de la mise en place de dispositions permettant de la lutter contre l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels.

Pour limiter l'étalement urbain, la collectivité indique privilégier le renouvellement urbain et la densification. Or, la densité moyenne de 15 logements/ha, correspond au seuil minimum fixé par le SCoT et apparaît faible dans la mesure où la très grande majorité des logements se trouve dans l'enveloppe urbaine où le SCoT préconise la plus grande densité.

13 Division du nombre d'habitants (250) par le nombre de logements (180).

14 Rapport de présentation/tome 1/capacité d'accueil résidentielle /page 131

Le projet de PLU prévoit le séquençage de l'urbanisation, avec notamment une priorisation de certaines zones[15], permettant ainsi de favoriser un aménagement progressif des secteurs.

3. Préservation du patrimoine naturel – Trame verte et bleue[16] (TVB)

Pour définir la TVB, la commune s'appuie sur les éléments produits dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[17] et du SCoT du Pays de Brest. Elle inclut les zones humides et boisements associés aux vallées des cours d'eau, l'estran ainsi que les landes littorales qui caractérisent le pourtour littoral. Le rapport de présentation propose une déclinaison à l'échelle communale de chaque élément de la trame verte et bleue et une carte de synthèse[18] où les corridors écologiques ne sont pas mis en évidence. Aucune analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique n'est apportée pour permettre d'identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité.

Le dossier propose une OAP thématique « biodiversité » afin de renforcer l'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques. A travers deux orientations, elle vise notamment à favoriser le bon fonctionnement des réservoirs biologiques, freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels en maintenant et en restaurant les possibilités de connexions. La première orientation a pour objectif de favoriser la biodiversité en renforçant la présence du végétal dans les espaces publics et privés (sans objectif chiffré néanmoins), en limitant l'imperméabilisation des sols (sans objectif chiffré également) et en favorisant des aménagements spécifiques pour la faune. L'orientation n°2 prévoit la protection et la restauration des connexions entre les milieux naturels et présente une carte de synthèse des continuités écologiques de la commune avec des continuités écologiques (corridors) à maintenir ou à créer pour préserver la biodiversité.

Malgré un réel effort de préservation de la trame verte et bleue, notamment par des OAP protectrices**, la démarche nécessite d'être renforcée par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs intérêts biologiques en identifiant leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement. L'ajout d'objectifs chiffrés de maintien et de restauration de connexions assortis d'indicateurs de suivi permettrait de suivre les effets de la mise en œuvre des OAP et l'évolution de la biodiversité.**

L'inventaire des zones humides réalisé en 2015 (non joint au dossier) recense 99 hectares, soit 7,4 % du territoire communal, constitués principalement de boisements de prairies et de mégaphorbiaies[19]. Trente-neuf zones fonctionnelles ont été identifiées et hiérarchisées en fonction de leurs fonctionnalités et de leur état de conservation. Une petite partie présente un caractère dégradé (drainage aérien, fertilisation, décharge…). **La restauration des zones humides dégradées fait partie des enjeux identifiés par le PLU** qui prévoit par ailleurs un indicateur sur l'évolution de la surface des zones humides dégradées, mais **le dossier ne présente aucune stratégie pour restaurer ces milieux.**

4. Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de l'eau, le territoire est soumis aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne[20] et du schéma d'aménagement et de ges-

15 Trois niveaux de priorité sont définis sur les zones afin d'organiser un aménagement progressif de ces secteurs.

16 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et des zones humides).

17 Le schéma régional de cohérence écologique de la région Bretagne est annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé en mars 2021.

18 Carte de la TVB dans l'état initial de l'environnement page 74 du tome 2.

19 Il s'agit de milieux de transition résultant de l'abandon des prairies humides, dominés par des espèces végétales de grande taille (Angélique des Bois, Reine des prés, Cirse des marais…).

20 Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.

tion des eaux (SAGE) du Bas Léon, relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, aux zones humides, et au lien entre urbanisme et assainissement. Le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau[21] pour 2027.

4.1 Ressource en eau

La production d'eau potable est assurée par le syndicat des eaux du Chenal-Du-Four, à partir du captage de Traon situé sur la commune de Landunvez et d'un forage situé à Kerenneur sur la commune de Plourin.

La consommation actuelle d'eau potable n'est pas clairement estimée, que ce soit pour les besoins de la population ou ceux liés à l'activité agricole et aux autres usages. Aucune projection n'est présentée par rapport au projet de développement de la commune.

Le dossier ne met donc pas en perspective le projet de croissance porté par le PLU avec l'évolution de la ressource en eau notamment dans le contexte du changement climatique (années sèches plus fréquentes et d'intensité plus importante). Il ne mentionne pas non plus l'incidence des prélèvements sur les milieux humides et aquatiques, et ne prévoit pas de mesures visant à limiter ces prélèvements.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale, au regard de l'accroissement démographique envisagé et compte tenu d'une ressource en eau potable déjà fragile, par une estimation précise de la disponibilité en eau (au niveau des ressources) qui prenne en compte au minimum les perspectives de développement des collectivités approvisionnées par le syndicat intercommunal ainsi que les effets potentiels du changement climatique.

4.2 Gestion des eaux usées et pluviales

• Gestion des eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration (Saint-Denec) de type boues activées de 6 800 équivalent-habitants (EH) de capacité nominale, mise en service en 2001. La station traite également les eaux usées des communes de Landunvez et de Lanildut. Les eaux traitées sont rejetées dans un ruisseau à Lanildut qui aboutit dans l'Aber-Ildut[22]. **La station d'épuration a été jugée non conforme pour le système de collecte et de traitement des eaux usées à cause de la qualité de son rejet. La charge hydraulique maximale de la station mesurée en 2020 s'est élevée à 183 % de sa capacité, en raison notamment de l'infiltration d'eaux parasites.**

Concernant les rejets, le projet prévoit un rejet direct en mer des eaux traitées de la station d'épuration, en contournant la digue sur quelques dizaines de mètres. À la suite de la demande d'examen au cas par cas[23], l'Ae a considéré que les éléments fournis en annexe du dossier ne permettaient pas d'exclure des incidences notables et d'apprécier suffisamment les effets du rejet sur la qualité physico-chimique et sanitaire (virologie par exemple) du milieu récepteur. La collectivité était amenée à justifier le choix de la nouvelle option retenue au regard des solutions alternatives et de la prise en compte de l'ensemble des critères environnementaux[24]. **Le dossier de révision du PLU n'apporte aucun élément supplémentaire sur ce sujet.**

21 Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation.

22 L'Aber-Ildut est un des trois abers du Léon, formé d'un petit fleuve côtier (l'Ildut) et de sa basse vallée inondée par la mer.

23 Dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009752 déposé par Pays d'Iroise communauté le 1er avril 2022. L'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement a soumis le projet à évaluation environnementale, décision confirmée après un recours gracieux en date du 1er juillet 2022.

Concernant l'infiltration d'eaux parasites, le dossier ne fournit pas d'étude de diagnostic des réseaux d'assainissement, il mentionne seulement qu'un plan d'actions est en cours d'élaboration par la communauté de communes du Pays d'Iroise CCPI dans le cadre de la lutte contre les eaux parasites.

Sur les 635 installations d'assainissements non collectifs (ANC) de la commune, 476 sont non conformes soit 75 % des ANC. Elles sont significativement sous-dimensionnées ou présentent des dysfonctionnements majeurs ou un danger pour la santé humaine. 26 installations n'ont pas fait l'objet de contrôle et on dénombre 8 absences d'installation. Six zones à enjeu sanitaire[25] sont identifiées sur la commune, les apports chroniques de bactéries fécales retrouvées sur ces bassins versants sont notamment dues à la présence de dispositifs d'assainissements non collectifs polluants. **L'absence d'un état des lieux précis des ANC (localisation de l'ensemble des installations avec leur situation de conformité sur le territoire), ne permet pas d'identifier les zones vulnérables (concentration d'installations non conformes ou installations situées dans des zones sensibles) et d'identifier d'éventuelles incidences potentielles sur les milieux aquatiques.** Par ailleurs le dossier ne présente pas de programme de réhabilitation des dispositifs non conformes.

En conclusion, actuellement, les systèmes d'assainissement présentent des dysfonctionnements et occasionnent une dégradation des milieux récepteurs.

L'Ae recommande, compte tenu de la grande sensibilité du milieu récepteur (littoral, Natura 2000) :

- ***de présenter des mesures permettant de résorber les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement collectif (intrusion d'eaux parasites et surcharges hydrauliques) ;***
- ***de conditionner l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation à la résorption des dysfonctionnements constatés ;***
- ***de réaliser un diagnostic sur les ANC (identifier, localiser et caractériser les dispositifs présentant des risques pour les milieux aquatiques) pour, le cas échéant, proposer un programme de remise aux normes des dispositifs ;***
- ***de compléter l'étude par une démonstration de l'acceptabilité future (au regard du projet de PLU) des rejets pour les milieux et les usages.***

• Gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur d'assainissement pluvial (non joint au dossier) ainsi qu'un zonage d'assainissement pluvial ont été réalisés en 2010. Sur les bassins versants, les eaux pluviales sont collectées soit par un réseau de collecte des eaux pluviales en zones urbanisées, soit par un réseau de fossés et de noues en zones agricoles ou naturelles. La commune dispose également de plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le rapport de présentation relève principalement un problème de raccordement anormal d'eaux usées dans le réseau pluvial, quelques dysfonctionnements hydrauliques et de minimes anomalies physiques. L'annexe sanitaire jointe au dossier présente les ouvrages tampons prévus dans les futures zones à urbaniser, leur localisation étant fonction de la faisabilité technique. **L'étude datant de 2010 demande à être remise à jour et complétée par un planning de travaux à réaliser pour pallier les dysfonctionnements constatés.**

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. Dans les OAP thématiques et sectorielles, en privilégiant notamment une gestion à l'air libre des eaux pluviales (noues, fossés…) et l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie. Le PLU reprend simplement les préconisations du SDAGE (notamment rejets inférieurs à 3 l/s/ha ou l'aménagement d'ouvrage de rétention …) Les dispositions réglementaires intègrent aussi une présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux.

La révision générale du PLU doit constituer l'opportunité de travailler sur une stratégie globale de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les zones déjà urbanisées et allant au-delà des seules zones d'exten-

24 Au sein du site Natura 2000 Ouessant-Molène.

25 Il s'agit des bassins versants des zones de baignade des plages de Bourg, Colons, Dames, Mazou, Melon, et Porsmeur déclarées par la commune de Porspoder.

sion urbaines. **Le dossier, ne présentant pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales actualisé, ne démontre pas d'ambitions suffisantes sur cette thématique.**

5. Changement climatique, énergie, mobilités

5.1 Mobilités

Le PADD affiche la volonté de réduire les déplacements motorisés, de poursuivre le développement du réseau de cheminements doux[26] et de favoriser les transports collectifs. **Le dossier ne présente pourtant pas d'analyse des déplacements sur le territoire communal ni de schéma des modes de déplacements matérialisant les connexions prévues et montrant la cohérence entre les aménagements prévus pour les divers modes de déplacements.**

Des liaisons douces sont présentes au sein du centre-bourg, mais leur continuité n'est pas toujours assurée, ni réfléchie en termes d'itinéraires de déplacement. De même, la création de nouveaux cheminements est prévue dans les OAP, mais aucun réseau de cheminement doux à l'échelle du bourg ou de la commune n'est présenté pour assurer des connexions avec le centre-bourg. Par ailleurs le dossier ne distingue pas les itinéraires piétons et cyclables.

Le dossier gagnerait à être complété par un état des lieux des mobilités, actuel et projeté (cartographie des voies piétonnes et cyclables, données sur les flux de déplacements actuels, modalité de connexions des nouveaux secteurs d'urbanisation au réseau…) et une approche prospective en lien avec le schéma directeur des cheminements doux réalisé à l'échelle de la communauté de communes du Pays d'Iroise.

5.2 Climat et énergie

Le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en matière de lutte contre le changement climatique. Le PADD aborde cette thématique, mais les ambitions affichées ne donnent pas lieu à des mesures concrètes. Le règlement et les OAP sont peu prescriptifs en la matière. Or la réflexion sur la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets est indissociable de la réflexion sur les projets urbains. À ce titre, il est attendu dans le PLU une approche renforcée sur les thématiques énergie et climat. Des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées[27] auraient notamment pu être définis pour les opérations d'aménagement futures.

Un projet de parc de trois éoliennes est prévu sur le territoire de la commune de Porspoder répondant ainsi aux objectifs de développement des systèmes d'énergies renouvelables.

Concernant la réduction de la pollution de l'air, le projet entend favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture au sein de la commune. La part des actifs travaillant hors de la commune est en constante augmentation du fait de l'attractivité du pôle brestois (la commune est située à 30 min du centre de Brest), ces déplacements en voiture représentent une part non négligeable de gaz à effets de serre. Le dossier conclut que les incidences sur l'environnement restent cependant incertaines et non notables.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une approche des incidences du projet sur l'énergie et le climat, en appréciant notamment les conséquences des déplacements de populations actives travaillant sur le bassin d'emploi de Brest.

Fait à Rennes, le 2 février 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe VIROULAUD

26 Pour des déplacements non motorisés par exemple à pied, à vélo ou en trottinette…

27 Article L151-21 du code de l'urbanisme.